



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOURMALINE REAL ESTATE (ex-ID LOGISTIC)**

7 rue de l'Amiral d'ESTAING  
CS 41694  
75016 Paris

Références : 2025-602\_INSP\_TOURMALINE REAL ESTATE – Saint-Barthélemy-D'anjou\_RAP  
Code AIOT : 0006303980

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement TOURMALINE REAL ESTATE (ex-ID LOGISTIC) implanté Parc d'Activités Communautaire 19 bis Boulevard de la Chanterie 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOURMALINE REAL ESTATE (ex-ID LOGISTIC)
- Parc d'Activités Communautaire 19 bis Boulevard de la Chanterie 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006303980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURMALINE REAL ESTATE exploite un entrepôt logistique constitué de 5 cellules de stockage sur la commune de Saint Barthélemy d'Anjou.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/11/2004 et l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Caractéristiques du stockage      | Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 7.1  | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 9    | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Rétention des eaux d'incendie     | Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 11.6 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 5  | Plan de défense incendie          | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | État des stocks   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant. Certaines actions étant déjà engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite à ce stade. Il est toutefois attendu de l'exploitant la transmission des éléments justifiant d'un retour à la conformité.

Par ailleurs, il a été constaté que les modalités d'exploitation du site ne correspondent pas à celles définies dans l'arrêté préfectoral du 22/11/2004. Il est donc attendu la transmission d'un dossier détaillant l'ensemble des modifications avec tous les éléments d'appréciation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : État des stocks**

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État des stocks                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                |

## I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

### **Constats :**

L'exploitant indique que le site est occupé par 2 locataires :

- la société DHL occupe la cellule 1,
- la société LEADEC occupe les cellules 2, 3, 4 et 5.

L'état des stocks est suivi avec la mise en place de l'outil DOCOSTOCK. Il s'agit d'un logiciel comprenant un canevas pré-établi avec une fiche d'information du site comprenant notamment la typologie des matières stockées, un plan du site et les stockages présents.

L'état des stocks est consultable via un QR code affiché sur le site et permettant d'y accéder en toutes circonstances. L'état des stocks est fourni à l'échelle d'une cellule avec le tonnage présent par rubrique ICPE. Il est mis à jour de façon hebdomadaire.

L'exploitant indique que les quantités autorisées sont saisies dans le logiciel. Une alerte se déclenche en cas de dépassement des quantités autorisées.

Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

Lors de l'inspection, le dispositif est en cours de déploiement pour la société DHL. Le tonnage présent sur les cellules 2 à 5 (cellules exploitées par la société LEADEC) est de 4653 tonnes (uniquement rubrique 1510).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Caractéristiques du stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 7.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage

### **Prescription contrôlée :**

La présente autorisation porte sur une plate-forme logistique d'un volume de bâtiment de 172 000 m<sup>3</sup> destiné au stockage d'environ 20 500 emplacements de palettes représentant 16 000 t de produits.

La plate-forme logistique est exclusivement réservée aux stockages de produits liquides alcoolisés, d'alcools de bouche ainsi que des matières combustibles dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation qui porte sur :

- 12 500 t de produits alcoolisés répartis en 18 900 palettes ;
- 300 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche (dont le titre d'alcool est supérieur à 40 %) entreposés en palettes ;
- 1 520 t d'articles publicitaires et de conditionnement répartis en 1 500 palettes.

Toute modification relative à la nature des produits entre posés ou aux conditions de stockage fait l'objet d'une demande d'autorisation au préfet préalable à sa réalisation.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site stocke uniquement des matières combustibles relevant de la rubrique 1510.

L'exploitant indique que la société LEADEC réalise du stockage pour la société SCANIA (pièces de camions) et la société ISOVER (laine de verre). La société DHL réalise le stockage de colis.

Le stockage est réalisé en racks dans la cellule 1 et en masse dans les cellules 2 à 5.

Le stockage d'alcools de bouche n'est plus réalisé depuis plus de 3 ans.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral du 22/11/2004 prévoit un stockage en rack dans les cellules 1, 2 et 3.

**Non conformité:** le site n'est pas exploité selon les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 22/11/2004.

L'exploitant indique qu'un dossier est en cours de rédaction afin de mettre à jour la situation administrative du site et porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur le site.

|                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                      |
| <b>Demande d'action corrective :</b><br>Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications réalisées sur le site avec tous les éléments d'appréciation. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                 |

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>détection automatique d'incendie</b> avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type des détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés. Le déclenchement de l'alarme incendie entraîne automatiquement la fermeture des portes coupe-feu de la zone détectée ;</li> <li>• équipements d'intervention pour le personnel ;</li> <li>• réserves suffisantes de <b>produits et matières consommables</b> nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...);</li> <li>• <b>moyens de défense</b> contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés ...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2.5 bars ;</li> <li>• <b>système d'extinction automatique</b> dans l'ensemble des locaux (cellules de stockage et locaux techniques) sauf pour les locaux dans lesquels ce mode de protection est incompatible avec la destination du local. La commande de cette installation d'extinction est assurée par un système de détection automatique ;</li> <li>• <b>3 hydrants</b> (poteaux et bornes incendie) capables de fournir, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pour le poteau privé et un débit instantané de 60 m<sup>3</sup>/h pour les 2 hydrants publics. Les hydrants, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel ;</li> <li>• une <b>réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup></b> au moins, distincte de celle de l'installation d'extinction automatique, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la <b>disponibilité du réseau incendie</b>. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...).</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.</p> <p>Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libre en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.</p> |

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition de services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

#### **Constats :**

- Détection automatique d'incendie

L'exploitant indique que la détection est réalisée par le système d'extinction automatique. Cette détection est complétée par une détection par aspiration. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par la société SIEMENS (rapport du 02/10/2025). Le rapport fait état d'un dérangement sur un détecteur aspirant localisé dans la cellule 3. L'exploitant indique qu'une intervention est programmée en octobre pour le remplacer.

Le contrôle réalisé par SIEMENS porte également sur l'asservissement des portes coupe-feu (test de 14 portes coupe-feu). L'exploitant précise que les portes coupe-feu localisées entre les cellules 1 et 2 sont fermées et désactivées. En effet, il s'agit des portes localisées sur le mur séparatif entre les 2 locataires.

- Équipements d'intervention pour le personnel et réserves suffisantes de produits et matières consommables

L'exploitant indique qu'aucun EPI ou matière consommable n'est présent sur le site.

Au regard des matières devant être stockées dans le dossier d'autorisation (alcools de bouche) et des matières actuellement stockées (rubrique 1510), cette disposition ne semble plus pertinente.

- Extincteurs

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs présents dans les locaux techniques (rapport de la société DESAUTEL du 18/11/2024).

Les extincteurs localisés dans les cellules sont à la charge des locataires. La société LEADEC a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par la société DESAUTEL le 13/08/2025.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification fourni par la société DHL. Le contrôle a été réalisé par la société DESAUTEL le 21/03/2025.

Les extincteurs sont en bon état de fonctionnement.

- RIA

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par la société AXIMA le 20/01/2025. La pression du RIA le plus défavorisé est supérieure à 2.5 bars (valeur mesurée de 5.8 bars). Par ailleurs, l'exploitant indique que les observations mentionnées ont été levées (remplacement du tuyau avec un nouveau diffuseur pour le RIA 05).

- Système d'extinction automatique

L'exploitant indique que le système d'extinction couvre les cellules de stockage et les bureaux. Le dernier rapport Q1 réalisé par la société AXIMA le 20/05/2025 a été présenté. Le rapport fait état d'une non-conformité au niveau du calepinage des têtes localisées dans les bureaux (point de non-conformité sans risque de mise en échec).

L'exploitant indique que les travaux sont programmés à partir du 20/10/2025. Le prochain contrôle Q1 est prévu en novembre 2025.

Lors de la visite du site, il a été constaté que le sprinklage est alimenté par une cuve de 491 m<sup>3</sup> (cuve commune avec l'alimentation des RIA). Par ailleurs, l'exploitant a présenté le récapitulatif

des essais hebdomadaires réalisés en 2025 (dernier essai réalisé le 13/10/2025).

- Poteaux incendie

Le site comporte un poteau incendie. L'exploitant indique que le dernier contrôle a été réalisé par la société DESAUTEL le 17/10/2024. Le débit mesuré est de 150 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 4.8 bars.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni les rapports de contrôle réalisés par Angers Loire Métropole sur les poteaux situés à proximité du site :

- poteau n°8863 : débit de 229 m<sup>3</sup>/h mesuré le 13/08/2025,
- poteau n°8864 : débit de 276 m<sup>3</sup>/h mesuré le 14/08/2025.

- Réserve d'eau

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence du bassin. Le bassin est utilisé à la fois comme réserve d'eau pour l'extinction et pour le confinement des eaux d'extinction.

Il a été constaté la présence :

- d'un trop plein afin de garantir la disponibilité du volume dédié à la rétention,
- d'un flotteur connecté à une pompe pour permettre le remplissage en cas d'insuffisance d'eau dans la réserve.

Toutefois, il a été constaté l'absence d'affichage et d'un dispositif de pompage (canne ou bouche d'aspiration). Par ailleurs, des places de stationnement de poids-lourds sont présentes devant l'accès au bassin (aucun poids-lourds n'était présent lors de l'inspection).

**Non-conformité :** le bassin ne comporte pas de bouches d'aspiration et l'aire d'aspiration n'est pas maintenue accessible en toute circonstance.

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des moyens de secours. Le plan mentionne la localisation des poteaux incendie, réserve incendie, RIA et SSI.

Lors de la visite du site, il a été constaté l'affichage des plans d'intervention mentionnant la localisation des extincteurs, des déclencheurs d'alarme, RIA, commandes de désenfumage et issues de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir :

- les documents justifiant du remplacement du détecteur aspirant localisé dans la cellule 3,
- le prochain rapport de vérification des RIA justifiant de la levée des observations mentionnées dans le rapport du 20/01/2025,
- le rapport Q1 issu du prochain contrôle prévu en novembre 2025 démontrant la levée de la non-conformité mentionnée dans le rapport du 20/05/2025.

Il est demandé à l'exploitant de matérialiser une aire d'aspiration à proximité de la réserve incendie et de mettre en place un dispositif d'aspiration sous un délai de 3 mois. L'exploitant pourra utilement se rapprocher du SDIS afin de définir le dispositif adéquat à mettre en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Rétention des eaux d'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2004, article 11.6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage. Le volume de rétention offert par les aires de manœuvre et les réseaux permet de retenir au moins 1400 m <sup>3</sup> d'eaux d'extinction incendie.<br>Les exutoires d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. En particulier, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'une vanne de barrage asservie au déclenchement de l'installation de sprinklage placée en amont du bassin d'orage afin de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.<br>Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.<br>Pour pallier les effets d'une surverse des eaux de rétention d'incendie dans le milieu naturel, l'exploitant passe une convention avec le gestionnaire de la zone industrielle permettant l'utilisation des ouvrages qu'il gère.<br>L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du maintien en état de marche de ces dispositifs de rétention. Ils sont signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leurs entretien et mise en service sont définis par consigne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté le dispositif de confinement mis en œuvre sur le site. Le dispositif se compose de 4 zones de rétention : <ul style="list-style-type: none"><li>- un bassin étanche pour un volume de 880 m<sup>3</sup> (comme indiqué au point précédent le bassin étanche du site est utilisé à la fois comme réserve incendie et comme dispositif de confinement),</li><li>- une zone de rétention au niveau des portes de quai situées au sud-est avec un volume de 170 m<sup>3</sup>,</li><li>- une zone de rétention au niveau des portes de quai situées au nord-est avec un volume de 230 m<sup>3</sup>,</li><li>- une montée en charge des réseaux à hauteur de 130 m<sup>3</sup>.</li></ul> La justification des volumes disponibles s'appuie sur les plans établis lors de la construction du site.<br><br>Une vanne de barrage est localisée en sortie du bassin étanche. Il s'agit d'une vanne automatique dont la fermeture est asservie au déclenchement du système d'extinction. La vanne peut également être fermée manuellement.<br>L'exploitant indique que la vanne est contrôlée annuellement par la société SARP. Le contrôle est réalisé dans le cadre de l'entretien du bassin et de la vidange du séparateur hydrocarbure. Toutefois, aucune traçabilité de ce test n'a pu être fournie.<br><b>Non-conformité :</b> l'exploitant ne peut pas justifier du contrôle de bon fonctionnement de la vanne de confinement.<br><br>L'exploitant a présenté la consigne pour réaliser le confinement des eaux d'extinction (document du 15/01/2024). Il précise que la consigne figure dans un classeur distribué aux locataires et est présente au niveau du poste de garde.<br><br>Lors de la visite du site, la localisation de la vanne et de sa commande manuelle a été constatée. La vanne ne comporte pas d'affichage.<br><b>Non-conformité :</b> la vanne permettant la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction |

|                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| n'est pas signalée.                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                       |
| <b>Demande d'action corrective :</b><br>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage permettant de localiser la vanne de confinement et de conserver une traçabilité du contrôle réalisé sur la vanne de confinement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 5 : Plan de défense incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> </ul> |

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

.../...

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

.../...

#### **Constats :**

L'exploitant indique que le plan de défense incendie (PDI) est en cours de rédaction, il sera finalisé au 1er trimestre 2026.

**Non-conformité :** le plan de défense incendie n'a pas été établi par l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la trame de PDI mis en place sur ses sites. Le document présenté est composé des parties suivantes : présentation du site, identification des dangers, recensement des moyens de lutte incendie, le schéma d'alerte et l'organisation de la réponse.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- consignes générales de sécurité ;
- consignes pour la télésurveillance ;
- justificatifs de formation à l'utilisation des extincteurs et des RIA : la société LEADEC a uniquement réalisé une formation à la manipulation des extincteurs (formations réalisées en mars 2025). La société DHL a présenté les attestations de formations à la manipulation des extincteurs et des RIA (dernière session de formation en septembre 2025) ;
- le plan d'implantation des cellules (plan du 04/11/2019) : le plan présenté ne comprend pas l'implantation des murs coupe-feu ;
- le plan des réseaux (plan du 01/03/2005) : le plan présenté est fourni en noir et blanc ce qui rend difficile sa lecture ;
- le plan d'implantation des commandes de désenfumage (vu lors de la visite du site).

L'exploitant possède une partie des documents requis dans le PDI. En revanche, ceux-ci sont dispersés et non regroupés dans un document consolidé.

Compte tenu des démarches engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé de suite à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois :

- un justificatif de formation à la manipulation des RIA pour le personnel de la société LEADEC,
- un plan de défense incendie adapté au site et comprenant l'ensemble des items attendus.

Il est rappelé que le plan de défense incendie doit être transmis au SDIS et tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois